

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

DÉLIBÉRATION N°19-27-1

PORTANT EXONERATION DE LA TAXE D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL POUR L'IMPORTATION D'UN BIEN DESTINÉ AUX OPÉRATEURS RELEVANT DU CODE NAF 5222Z

L'An deux mille dix-neuf, le quinze février, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, président de l'Assemblée de Martinique.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs Lucien ADENET, Richard BARTHELERY, Christiane BAURAS, Claude BELLUNE, Kora BERNABE, Belfort BIROTA, Michelle BONNAIRE, Joachim BOUQUETY, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Catherine CONCONNE, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Christiane EMMANUEL, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Eugène LARCHER, Lucie LEBRAVE, Claude LISE, Raphaël MARTINE, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Jean-Philippe NILOR, Stéphanie NORCA, Justin PAMPHILE, Josiane PINVILLE, Maryse PLANTIN, Lucien RANGON, Nadine RENARD, Daniel ROBIN, Louise TELLE, Patricia TELLE, Marie-France TOUL, David ZOBDA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR : Mesdames, Messieurs, Marie-Thérèse CASIMIRIUS (procuration à Jean-Claude DUVERGER), Johnny HAJJAR (procuration à David ZOBDA), Marie-Line LESDEMA (procuration à Richard BARTHELERY), Nadia LIMIER (procuration à Georges CLEON), Fred LORDINOT (procuration à Claude BELLUNE), Denis LOUIS-REGIS (procuration à Louise TELLE), Charles-André MENCE, Yan MONPLAISIR (procuration à Karine MOUSSEAU), Sandrine SAINT-AIME (procuration à Maryse PLANTIN), Marie-Frantz TINOT (procuration à Lucie LEBRAVE), Sandra VALENTIN (procuration à Félix CATHERINE).

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération ;

Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation des droits des outre-mer ;

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°18-117-1 du 4 avril 2018 portant mise à jour des tarifs d'octroi de mer ;
Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée de Martinique n°2017-PAM-11 du 11 août 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Yan MONPLAISIR, Madame Marie-France TOUL et Monsieur Denis LOUIS-REGIS, Vice-présidents de l'Assemblée de Martinique ;
Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE, conseiller exécutif en charge des affaires financières et budgétaires, de l'octroi de mer, de la fiscalité, des Fonds européens et questions européennes et du tourisme ;
Vu l'avis émis conjointement par la commission finances, programmation budgétaire et fiscalité et la commission développement économique et tourisme, le 5 février 2019 ;
Vu l'avis émis par la commission transports le 12 février 2019 ;
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Après en avoir délibéré ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIt :

ARTICLE 1 : Sont approuvées l'exonération des droits d'octroi de mer et la réduction de l'octroi de mer régional pour le bien mentionné ci-dessous et destiné exclusivement aux opérateurs relevant du code NAF 5222Z : Services auxiliaires des transports par eau.

ARTICLE 2 : Le produit suivant bénéficie d'un taux réduit de 2% pour l'octroi de mer (OM).

Code NC8	DESIGNATION	Taux OM	Taux OMR
8904 0010	Remorqueurs pour la navigation maritime ou fluviale.	2	2,5

En cas de modifications ou d'évolutions réglementaires des positions tarifaires, celle-ci est valable *mutatis mutandis* jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cette présente délibération.

ARTICLE 4 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour signer tout acte et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'Etat dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique des 14 et 15 février 2019.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Claude LISE

